Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 245 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2025 avec la référence 126 721.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2024, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour, pour motif touristique, valable entre le 3 juin 2024 et le 3 juin 2027.

1.2. Le 18 novembre 2024, la requérante a sollicité une prolongation de son séjour pour raison médicale.

1.3. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa.

1.4. Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7
(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
[…]
(X) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;
L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 21.09.2024 munie d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 03.06.2024 et le 03.06.2027 (visa abrogé en date du 06.12.2024). A ce titre son séjour était autorisé jusqu'au 09.11.2024.
En date du 18.11.2024, l'intéressée a sollicité une prolongation de son séjour pour raison médicale. Elle a fourni à l'appui de sa demande un certificat de grossesse daté du 08.10.2024 et du 18.11.2024 et une assurance de voyage Schengen.
À noter qu'il nous revient par correspondance du 06.12.2024 du CPAS de Ganshoren que l'intéressée a sollicité l'aide des pouvoirs publics.
Considérant que la demande a été diligentée en séjour irrégulier et que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administrative préalablement puisqu'elle a prolongé son séjour au-delà du 09.11.2024 sans en avoir obtenu l'autorisation.
Considérant qu'au vu de la démarche effectuée auprès du CPAS de Ganshoren, l'intéressée ne dispose pas ou ne peut plus prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge.
Considérant que l'intéressée séjourne actuellement sur le territoire du Royaume sans être en possession des documents requis (absence de visa valable et/ou d'un titre de séjour d'un autre État membre).
Ces éléments justifient la présente décision en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.
Toutefois, cette mesure pourrait être prolongée sur preuve du paiement des frais médicaux et d'une attestation de non émergement délivrée par le CPAS de Ganshoren.
Ainsi cette alternative ne rend pas la présente décision contraire à l'article 74/13 de loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général de droit « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de prudence et de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « […] en l'espèce, la requérante est âgée de 46 ans, a eu un malaise lors de son dernier séjour, ayant consulté deux gynécologues, sa grossesse était considérée comme à risque (pièce 2) […] les deux médecins lui ont contre-indiqué de prendre son vol retour au risque de perdre son enfant […] le premier médecin, gynécologue à l'hôpital de […], lui a suggéré de provoquer l'accouchement avant le terme de la grossesse pour donner plus de chance à l'enfant à venir de naître […] elle a sollicité un second avis médical d'un gynécologue de l'hôpital d'Ixelles lui a confirmé que compte tenu de son âge et de ses myomes utérins sa grossesse était effectivement à risque mais qu'elle ne préconisait pas de provoquer l'accouchement avant son terme […] s'agissant d'une première grossesse, la requérante était confuse et psychologiquement amoindrie suite aux nouvelles contradictoires qu'elle recevait de toute part […] dans l'intérêt de l'enfant à naitre, la requérante devait prendre une décision vite […] pendant toute cette période, elle était plus préoccupée par sa propre santé physique et mentale et celle de son enfant que par sa situation administrative […] dès que les décisions courageuses ont été prises, elle a sollicité sans délai la prolongation de son visa pour lui permettre d'accoucher dans les meilleures conditions […] la force majeure qui fonde la demande de prolongation du Visa est identique à celle pour laquelle la requérante n'a pu introduire à temps ladite demande […] la requérante a en effet dû être soignée de sorte qu'il lui était matériellement impossible de se rendre à la maison communale afin d'y sollicite la prorogation de son visa […] concernant l'intervention du CPAS, après avoir épuisé toutes ses ressources disponibles et dans l'attente des ressources en provenance de son pays d'origine et sur recommandation du service social de l'hôpital qu'elle a eu recours à cette organisme […] de même, la force majeure qui a fondé la demande de prolongation du Visa est identique à celle pour laquelle la requérante a eu recours au CPAS […] la requérante a supporté seule l'essentiels des soins prénatals (pièce 3) et à sa connaissance, bien que lui

ayant octroyé l'aide, le CPAS n'est intervenu dans le paiement d'aucune facture, elle a en effet su réunir les fonds nécessaires à la prise en charge médical, pouvant ainsi se passer de l'aide obtenue […] actuellement, elle ne dépend pas du CPAS et dispose des ressources pour une prolongation de son visa […] le Conseil d'État a souligné dans un arrêt récent rendu en février 2015 que l'administration a : « l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire [...] seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, arrêt N. 230.257,19.02.2015) […] en omettant d'inviter la requérante à expliquer pourquoi elle introduisait une demande de prorogation en dehors du délai légalement prévu pour ce faire, la partie adverse a non seulement manqué à son devoir d'information, failli au principe d'attente légitime, mais également privé la requérante d'une chance dans la mesure où si elle avait été invitée à s'exécuter en temps utile, elle aurait été en mesure de fournir à l'administration toutes les informations utiles à la bonne intelligence d'un dossier dont il est manifeste qu'il a été traité de part adverse avec légèreté au mépris des intérêts de la requérante […] or, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). Quod non en l'espèce […] il apparait que la partie adverse n'a nullement agit avec précaution, ni tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ni examiné le cas sur lequel elle a statué avec soin et minutie […] il en résulte qu'elle a manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions, car elle ne fait à aucun moment référence aux éléments repris supra […] à cet effet il y a lieu de rappeler que dans une autre cause, la Cour de cassation décidée « que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative » […] cette attitude la partie adverse viole le principe de la motivation formelle des actes administratifs tel qu'il ressort de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
Il résulte donc de tout ce qui précède, que les motifs pris par la partie adverse et repris en la présente branche, sont illégaux.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *[…] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…]
6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que la requérante « *est arrivée sur le territoire du Royaume en date du 21.09.2024 munie d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 03.06.2024 et le 03.06.2027 (visa abrogé en date du 06.12.2024). À ce titre son séjour était autorisé jusqu'au 09.11.2024* ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

L'ordre de quitter le territoire, pris sur cette base, constitue donc une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, ce qui suit « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* »(CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », elle a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.
A cet égard, la partie requérante relève que « la force majeure qui fonde la demande de prolongation du Visa est identique à celle pour laquelle la requérante n'a pu introduire à temps ladite demande […] la requérante a en effet dû être soignée de sorte qu'il lui était matériellement impossible de se rendre à la maison communale afin d'y sollicite la prorogation de son visa […] concernant l'intervention du CPAS, après avoir épuisé toutes ses ressources disponibles et dans l'attente des ressources en provenance de son pays d'origine et sur recommandation du service social de l'hôpital qu'elle a eu recours à cette organisme […] de même, la force majeure qui a fondé la demande de prolongation du Visa est identique à celle pour laquelle la requérante a eu recours au CPAS […] la requérante a supporté seule l'essentiels des soins prénatals (pièce 3) et à sa connaissance, bien que lui ayant octroyé l'aide, le CPAS n'est intervenu dans le paiement d'aucune facture, elle a en effet su réunir les fonds nécessaires à la prise en charge médical, pouvant ainsi se passer de l'aide obtenue […] le Conseil d'État a souligné dans un arrêt récent rendu en février 2015 que l'administration a : « l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire [...] seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, arrêt N. 230.257,19.02.2015) » et précise que « en omettant d'inviter la requérante à

expliquer pourquoi elle introduisait une demande de prorogation en dehors du délai légalement prévu pour ce faire, la partie adverse a non seulement manqué à son devoir d'information, failli au principe d'attente légitime, mais également privé la requérante d'une chance dans la mesure où si elle avait été invitée à s'exécuter en temps utile, elle aurait été en mesure de fournir à l'administration toutes les informations utiles à la bonne intelligence d'un dossier dont il est manifeste qu'il a été traité de part adverse avec légèreté au mépris des intérêts de la requérante ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs de la première branche et la seconde branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU